

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 042/2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoints ; Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à M. VIOUT Rémy), Mme DETRAZ Viviane, M. RIMET Frédéric et M. SAPPEY Jean-Louis (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Secrétaire de séance nommée : Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie.

Date de convocation : 07.06.2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 17

OBJET : PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE INTERCOMMUNAL (PADDI) PAR THONON AGGLOMERATION, SUIVI D'UN DEBAT.

Le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 23 février 2021 a prescrit le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HM), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM). Lors de la prescription du PLUi - HM un certain nombre d'objectifs ont été déterminés :

- Affirmation du territoire et de l'action communautaire :
 - Affirmer le rôle de Thonon Agglomération en tant que territoire frontalier structurant du Nord de la Haute-Savoie, et conforter son attractivité résidentielle, économique et touristique, que favorise également sa situation entre lac et montagnes,
 - Assurer sa compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Chablais,
 - S'inscrire dans une stratégie volontariste en matière de transition écologique en lien avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET),
 - Renforcer la dimension programmatique et pré-opérationnelle de ses outils (Règlement, OAP, POA, échéanciers prévisionnels...), pour favoriser un urbanisme de projet à forte valeur ajoutée,
 - Composer avec les spécificités locales propres au territoire,
 - Renforcer le rôle de l'Agglomération, comme membre à part entière des structures supra-communautaires, dont le Pôle Métropolitain et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC),
 - Coordonner davantage les différentes politiques menées à l'échelle communautaire, notamment en matière d'habitat et de mobilité, mais aussi environnemental,
 - Conforter l'organisation multipolaire du territoire, tenant compte du rôle de chacune des communes en fonction de l'armature urbaine.

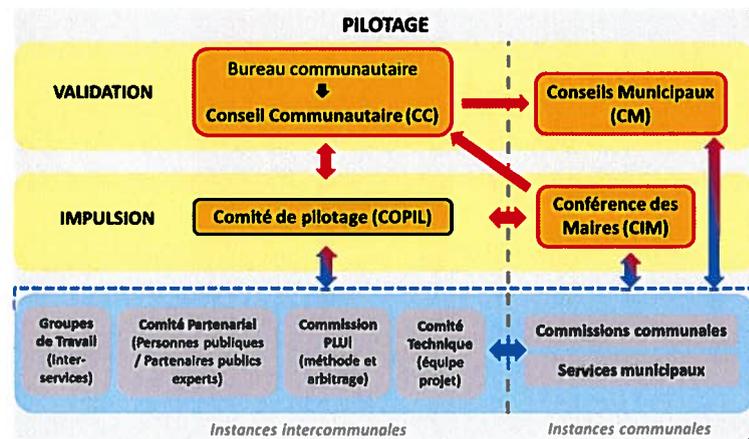
- Organiser et encadrer le développement en cohérence avec l'armature urbaine de l'Agglomération :
 - Déterminer l'organisation et le développement de l'urbanisation par une approche environnementale adaptée au territoire et à ses enjeux, en assurant un développement urbain maîtrisé par la limitation de la consommation d'espaces, afin de préserver les espaces agricoles et naturels,
 - Rechercher une densification raisonnée, garantissant la poursuite de l'urbanisation dans le tissu bâti actuel, en veillant à la qualité des espaces bâtis, quelle que soit leur vocation,
 - Encourager un renouvellement urbain fléché prioritairement sur les pôles de centralité et qui ne soit pas en rupture avec l'environnement bâti,
 - Prendre véritablement en compte les évolutions sociales et sociétales, et les changements profonds en train de s'opérer dans les modes de production, de consommation, d'habitat, de loisirs et de déplacements,
 - Prévoir un développement en adéquation avec les équipements et les réseaux existants et projetés (transports collectifs, viaires, humides, secs).

- Assurer une offre de logements et d'hébergements en adéquation avec les besoins du territoire :
 - Offrir des solutions d'habitat diversifiées dans ses formes, afin qu'elles s'inscrivent en cohérence avec les enjeux d'aménagement (limiter l'étalement urbain, préserver le cadre de vie),
 - Répondre aux besoins de toutes les populations, et aux parcours résidentiels des ménages (locatif social, accession sociale, intermédiaire...) en tenant compte notamment du phénomène de desserrement de ceux-ci (divorces, vieillissements...), nécessitant des logements plus nombreux et plus diversifiés (typologies, surfaces, ...),
 - Poursuivre le rééquilibrage de l'offre au sein de l'agglomération, entre les communes, en tenant compte du rôle de chacune du point de vue de l'armature urbaine, o Favoriser les performances énergétiques des futures constructions et améliorer celles du parc existant, afin de résorber la précarité énergétique et diminuer les émissions de gaz à effets de serre.

- Favoriser une mobilité plus durable et plus étroitement associée à l'urbanisation :
 - Prendre en compte l'évolution des besoins et des usages de déplacements,
 - Articuler la poursuite de l'urbanisation en lien avec les projets d'infrastructures structurants du territoire (Léman Express, BHNS, navettes lacustres, liaison autoroutière concédée de Machilly-Thonon), en organisant aussi le rabattement des réseaux secondaires sur ces axes, à travers les équipements multimodaux (parkings relais, pôles d'échanges multimodaux),
 - Poursuivre la mise en accessibilité des transports collectifs, et de manière plus générale, l'ensemble des espaces publics,
 - Encourager la pratique des modes actifs (marche, vélo) en renforçant le maillage des réseaux dédiés,
 - Contribuer à réduire l'autosolisme, et tout mode de transport fortement émetteur de gaz à effet de serre et plus généralement de pollution sur le cycle de vie des véhicules,
 - Inciter la pratique du covoiturage et de l'autopartage et leurs emplacements dédiés,
 - Fluidifier la circulation par le biais de plans de circulation,

- Favoriser le développement d'une mobilité virtuelle et des moyens d'échanges « à distance » dont l'accompagnement du déploiement du télétravail, vecteur d'allègement des déplacements,
 - Favoriser le déploiement des espaces de travail connectés et bien répartis sur le territoire (espaces tertiaires, coworking, tiers-lieux...) afin de limiter les déplacements,
 - Intégrer la gestion des derniers kilomètres dans la problématique des livraisons de tout ordre (particuliers, professionnels).
- Favoriser un développement économique et commercial utile au territoire :
- Rééquilibrer le nombre d'emplois avec le nombre d'actifs résidents sur le territoire, en s'appuyant notamment sur les différents leviers de l'économie locale, et leurs complémentarités (agriculture, industrie, artisanat, commerces, services, tourisme, loisirs), ainsi que sur la situation frontalière du territoire,
 - Poursuivre les politiques d'accueil aux entreprises, en veillant à la complémentarité et à la qualité des zones d'activités économiques,
 - Accompagner les porteurs de projets dans leurs démarches d'entrepreneuriat, en proposant des parcours immobiliers pertinents aux entreprises,
 - Rééquilibrer l'offre commerciale entre les périphéries et centre-bourg, dans l'optique de redynamiser ceux-ci, en tenant compte d'avantage également de la typologie des commerces (occasionnels, lourd, hebdomadaires, alimentaires...),
 - Garantir la mixité fonctionnelle des centres-bourg, en assurant également une veille active sur les cessions de baux commerciaux et fonds de commerce,
 - Valoriser les atouts du territoire dans l'optique du développement des activités touristiques, en mettant en place un environnement favorable à leur essor et à leur pérennité.
- Penser l'agriculture de demain :
- Garantir la protection des espaces agricoles stratégiques,
 - Assurer le maintien et le développement de l'agriculture, en encadrant d'avantage les activités situées dans les zones agricoles, qui ne participent pas à de la production alimentaire,
 - Favoriser le rapprochement des producteurs et des consommateurs, en veillant à proposer des relais commerciaux dans les centre-bourg, afin de limiter les flux de consommateurs dans les zones agricoles et naturelles,
 - Accompagner l'agriculture urbaine et péri-urbaine.
- Engager le territoire sur une trajectoire forte en matière environnementale :
- Préserver et valoriser les paysages identitaires de l'Agglomération, qu'ils soient bâtis ou non bâtis,
 - Engager le territoire dans la transition énergétique, en favorisant les ressources renouvelables mobilisables du territoire, et en encourageant des techniques de construction plus vertueuses, en tenant compte de la notion de cycle de vie des bâtiments,
 - Prévoir et encadrer le traitement, l'exploitation, la collecte et le stockage des matériaux de construction, contrepartie indispensable à la dynamique immobilière sur le territoire,
 - Préserver les fonctionnalités écologiques (trame verte-jaune-bleue), et prévenir les sources de pollution,
 - Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols,
 - Préserver les ressources en eau et concilier ses divers usages,

- Renforcer la prise en compte des risques naturels, technologiques et sanitaires, ainsi que des nuisances, notamment sonores,
- Œuvrer pour une gestion optimisée des déchets (collecte, tri, recyclage, valorisation), en portant cette action sur l'ensemble des filières (déchets ménagers, plastiques, organiques, inertes, automobiles...).



En parallèle des objectifs poursuivis, la délibération de prescription a également établi des modalités de collaboration avec les communes, comprenant un schéma de gouvernance, où il est important de noter le rôle central des comités de pilotage, composés d'élus des 25 communes.

Enfin, la délibération de prescription a fixé des modalités de concertation, devant permettre de :

- Fournir un accès à l'information via le site internet de Thonon Agglomération,
- Alimenter la réflexion et l'enrichir,
- Mettre à disposition des espaces où les personnes pourront faire des observations.

Les étapes effectuées jusqu'à présent et les travaux qui ont eu lieu dans les COFIL sont les suivantes :

- La réalisation du diagnostic, ayant abouti à l'identification des enjeux, et ce de façon hiérarchisée ► mars 2022 - décembre 2022,
- La construction des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi) ► janvier 2023 - Mai 2023,
- L'amorce du travail sur les programmes d'orientations et d'actions (POA) Mobilité et Habitat.

Comme l'ont prévu les modalités de concertation, plusieurs mesures ont été mises en œuvre depuis l'engagement de la procédure :

- La mise en place d'une plateforme interactive avec le grand public « Dites-nous tout », accessible à partir de la rubrique PLUi-HM du site internet de Thonon Agglomération,
- Séminaire PLUi-HM du jeudi 3 mars 2022, réunissant le « Réseau Urba des 25 communes » à la salle des fêtes d'Anthy-sur-Léman,
- Réalisation d'une vidéo de 4 minutes exposant ce en quoi consiste un PLUi-HM,
- Tenue de deux réunions publiques pour restituer la phase de diagnostic et les principaux enjeux :
 - Le jeudi 8 décembre 2022 à la salle des fêtes de Ballaison,
 - Le mardi 13 décembre 2022 à la salle des Ursules à Thonon-les-Bains.

- Tenue d'ateliers de concertation thématiques :
 - Jeudi 16 juin 2022 – Atelier de concertation « Habitat »,
 - Mardi 06 septembre 2022 – Atelier de concertation « Mobilité », incluant les partenaires prévus au Code des Transports,
 - Mardi 24 janvier 2023 – Atelier de concertation « Environnement, paysages et formes urbaines »,
 - Lundi 27 février 2023 – Atelier de concertation « Travailler, consommer et se divertir à Thonon Agglomération : comment lutter contre l'effet territoire dortoir ».
- Diffusion d'informations sur la procédure et son avancée sur le site internet de Thonon Agglomération et dans le magazine de Thonon Agglomération « Le Magg ».

A ces mesures de concertation, viennent s'ajouter celles spécifiques aux études de secteurs du lot 4 du PLUi-HM, portant sur :

- Secteur du Maisse à Douvaine (réunion publique du 8 novembre 2022, à la salle du Côteau à Douvaine),
- Secteur de Noyer à Allinges (réunion publique du 12 octobre 2022, à la salle des fêtes d'Allinges),
- Secteur de Rives à Thonon-les-Bains (démarche des Assises de Thonon),
- Secteur Gare à Thonon-les-Bains (démarche des Assises de Thonon).

Trois comités partenariaux ont eu lieu, tels qu'ils sont prévus dans le schéma de gouvernance fixé lors de la prescription du PLUi-HM :

- Comité partenarial du 10 mai 2022,
- Comité partenarial du 22 novembre 2022,
- Comité partenarial du 04 avril 2023.

Ces Comités partenariaux constituent un lieu d'échanges avec les personnes publiques associées (Etat, SIAC, Conseil Départemental de Haute-Savoie, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Chambres consulaires), qui sont pleinement associées à l'élaboration de ce document structurant.

A l'issue des travaux relatifs aux orientations du futur PLUi - HM, conformément à ce qui était prévu, une première version du PADDi a été élaborée, dont il convient d'en débattre. Pour ce faire ce document, et notamment sa structure autour de 5 axes, contient avec comme préambule mais aussi prisme d'entrée de l'ensemble des thématiques contenues dans le PADDi, la notion de transition écologique et énergétique qui se diffuse dans chacun des axes :

- Préambule : un territoire qui s'inscrit dans une stratégie de développement durable, de transition énergétique et écologique,
- Axe 1 : une armature urbaine équilibrée au sein de laquelle chaque niveau joue un rôle,
- Axe 2 : des mobilités complémentaires et moins carbonées, conciliant les déplacements de toute nature,
- Axe 3 : un habitat de qualité accessible à tous et à toutes les étapes de la vie,
- Axe 4 : un capital environnemental et paysager commun, à préserver et à valoriser,
- Axe 5 : une Agglomération vivante où l'on peut produire, travailler, consommer et accéder aux services.

L'enjeu de ce PADDi, à l'instar de ce que doit rechercher un PLUi - HM, est de décloisonner les sujets, en mettant en avant la forte transversalité des différentes thématiques.

Il ne s'agit pas de valider le PADDi, mais d'en débattre. A ce titre, le débat est ouvert :

M. COLY Vincent fait part de son inquiétude puisque ces 5 axes semblent s'orienter vers une augmentation des constructions. M. BOULENS Lionel précise que ce document permet un rééquilibrage des constructions sur le territoire. M. COLY Vincent précise que les futurs permis de construire risquent d'être bloqués compte tenu du problème de ressources suffisantes.

M. VESIN Jean-Paul s'interroge que la Commune soit classée en pôle d'interface. Ces pôles devront accueillir une part importante de la production de logement prévu. Il a été évoqué le chiffre de 50% en COPIL. Est-ce que cela signifie que la Commune devra fournir un effort supplémentaire par rapport aux communes classées « village ». M. LAROCHE Thomas précise que ces 50% de population supplémentaires concernent les Communes pôles (structurantes et interfaces) et que les opérations seront moins importantes pour les 10 prochaines années.

M. VESIN Jean-Paul estime qu'il n'est pas nécessaire de construire davantage de logements si ces logements deviennent de la location par les plateformes, type Airbnb ou Aritel : ils ne participeront pas à l'accueil de nouveaux habitants.

Mme PRUD'HOMME Céline demande si les travaux en cours au quartier Dessaix à Thonon-les-Bains respectent ces orientations. M. BOULENS Lionel précise que ce permis de construire a été délivré sur l'ancien PLU de Thonon-les-Bains donc antérieur au nouveau cadre réglementaire.

M. LAROCHE Thomas précise qu'à partir de ce débat, la Commune pourra sursoir à statuer les décisions qui pourraient compromettre le PLUi-HM.

M. VESIN Jean-Paul estime que le nombre de stationnement n'est pas suffisant pour les opérations de logements au regard de la non-performance des transports publics. Mme PRUD'HOMME Céline informe que pour se rendre à Vongy, il est nécessaire d'avoir 2 types d'abonnements aux transports en communs. M. LAROCHE Thomas précise que les normes de stationnement ne sont pas les mêmes pour toutes les zones. M. VESIN Jean-Paul souligne que certaines places en parking souterrain sont fermées pour être utilisées en box de stockage. M. LAROCHE Thomas explique que les places en parking souterrain sont réduites en taille afin de palier à cette problématique. M. BOURDIN Florian précise que les habitants stationnant le soir sur le parking de la Mairie sont contraints de déplacer leurs voitures au matin et sont donc contraints d'utiliser leurs véhicules. M. LAROCHE Thomas précise que le stationnement doit être mieux calibré.

Mme JACQUIER Jennifer demande ce qu'il en est au niveau du stationnement des logements sociaux. M. LAROCHE Thomas précise que pour un logement de type T4, 1 seule place de parking est imposée au constructeur. Pour pallier à cette problématique, des places visiteurs sont imposées.

M. VESIN Jean-Paul souligne le point relatif à l'agriculture en accord avec son milieu et notamment permettre le développement des circuits courts. Qu'en est-il de l'incitation au bio et de l'agriculture de qualité. M. LAROCHE Thomas précise que cette thématique est portée par le PAT (Projet Alimentaire Territorial).

M. BOURDIN Florian demande si la qualité des bâtiments est uniquement basée sur la réglementation thermique (RT2020). La provenance des matériaux est également très importante. M. LAROCHE Thomas précise qu'au sein des OAP, il y a des dispositifs « énergie renouvelable », « gestion des déchets » ... M. BOULENS Lionel précise que l'Agglomération de Bordeaux a mis en place une charte du bien construire.

M. GALLAY Joël précise qu'un travail devra être fait au niveau du maillage des ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes).

M. BOULENS Lionel précise que les promoteurs savent s'adapter aux demandes des Communes compte tenu de la rarefaction du foncier disponible.

Après ces échanges, le débat est clos.

Ce PADD devra faire l'objet d'un débat dans les Conseils Municipaux des 25 communes, et à la suite, une Conférence Intercommunale des Maires (CIM) se tiendra, afin de faire le bilan sur les demandes d'évolution de ce PADDi. Celui-ci pourra donc être redébatu sur la base d'une version mise à jour, et ce dans une démarche collaborative et itérative de la construction de ce document cadre pour le PLUi - HM.

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'Agglomération Thonon Agglomération,
VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-12,
VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-4 et suivants.
VU Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5,
VU les documents d'urbanisme en vigueur sur les 25 communes membres de Thonon Agglomération,
VU la loi relative au développement et à la protection de la montagne du 09 janvier 1985,
VU la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 03 janvier 1986,
VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003,
VU la loi emportant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006,
VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009,
VU la loi emportant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), du 27 mars 2014,
VU la loi d'Organisation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,
VU la délibération n° CC001162 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2021, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi - HM), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM),
VU la présentation du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi) et du débat qui en a résulté.
CONSIDERANT l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, disposant qu'un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI compétent sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi),
CONSIDERANT qu'un débat a eu lieu sur les orientations générales du PADDi du PLUi - HM de Thonon Agglomération,
ENTENDU que ce PADDi devra faire l'objet d'un débat dans l'ensemble des Conseils Municipaux des 25 communes membres.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- DE PRENDRE acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi) du PLUi - HM,
- DE DIRE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexé le projet de PADDi,
- DE PRECISER que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, et fera l'objet d'un affichage durant un mois.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
LA Secrétaire de séance,

Mélanie AYISSI-DUBOULOZ



Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 043/2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à M. VIOUT Rémy), Mme DETRAZ Viviane, M. RIMET Frédéric et M. SAPPEY Jean-Louis (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Secrétaire de séance nommée : Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie.

Date de convocation : 07.06.2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 17

**OBJET : MOTION DE SOUTIEN A L'IMPLANTATION D'UNE BRIGADE DE GENDARMERIE
SUR LA COMMUNE DE SCIEZ-SUR-LEMAN.**

Mme le Maire informe l'Assemblée que le gouvernement français projette la création de plus de 200 nouvelles brigades de gendarmerie sur le territoire national. Selon les dernières informations, le Département de la Haute-Savoie devrait, dans le cadre de ces créations, voir l'arrivée de plusieurs brigades de gendarmerie supplémentaires. Il est précisé que le secteur du Bas-Chablais a été ciblé pour répondre aux besoins du territoire. Après plusieurs échanges entre le Maire de Sciez-sur-Léman et les responsables de la gendarmerie, il pourrait être pertinent de voir s'implanter une de ces brigades sur cette Commune, eu égard à sa qualité de chef-lieu de canton mais aussi, et surtout, pour sa position géographique centrale, en toute proximité des axes de circulations, et en bord de lac.

Il est rappelé que depuis 2021, la Commune de Sciez-sur-Léman met à disposition gratuitement de la Gendarmerie Nationale des locaux afin qu'une brigade composée de réservistes puisse établir ses quartiers en période estivale (locaux, anneau au port et logements).

Des terrains, situés dans des zones déjà densifiées et constructibles, sont disponibles pour cette construction évitant ainsi la consommation de terrains agricoles ou naturels, avec un accès sur la RD1005 permettant ainsi un accès rapide en direction de l'ensemble du territoire protégé par cette future brigade. D'autre part, cette localisation semble stratégique dans l'optique de l'arrivée prochaine de la voie rapide entre Machilly et Thonon qui comprendra une sortie de péage à Perrignier.

Mme le Maire souhaite donc que le Conseil Municipal se prononce via motion sur cette candidature de la commune de Sciez.

Aussi, après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

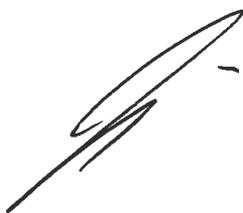
- SOUTIENT ce projet d'installation d'une brigade de gendarmerie sur la Commune de Sciez-sur-Léman.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mélanie AYISSI-DUBOULOZ



Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 044/2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à M. VIOUT Rémy), Mme DETRAZ Viviane, M. RIMET Frédéric et M. SAPPEY Jean-Louis (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Secrétaire de séance nommée : Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie.

Date de convocation : 07.06.2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 17

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. BAILLEUL David est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 5 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

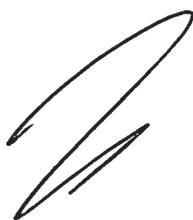
AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mélanie AYISSI-DUBOULOZ

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 045/2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoints ; Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à M. VIOUT Rémy), Mme DETRAZ Viviane, M. RIMET Frédéric et M. SAPPEY Jean-Louis (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Secrétaire de séance nommée : Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie.

Date de convocation : 07.06.2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 17

**OBJET : PLAN DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE 2022-2027 -
CONVENTION SOCLE.**

La Médiathèque Communale bénéficiait par convention des services offerts par la direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc (soutien à la création, au développement et à l'animation des bibliothèques).

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi, tel que précisé ci-après.

L'article premier de la loi définit les missions des bibliothèques de lecture publique :

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.

A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.
« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Les articles 2 et 3 précisent que « l'accès aux bibliothèques communales et intercommunales est libre » et que cet « accès et la consultation sur place sont gratuits ».

Aussi, il est proposé de poursuivre ce partenariat au travers d'une convention socle.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention socle en annexe, valable pour toute la durée du nouveau plan de développement de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mélanie AYISSI-DUBOULOZ

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 046/2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à M. VIOUT Rémy), Mme DETRAZ Viviane, M. RIMET Frédéric et M. SAPPEY Jean-Louis (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Secrétaire de séance nommée : Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie.

Date de convocation : 07.06.2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 17

OBJET : REFECTION DU TERRAIN DE FOOTBALL.

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que le projet d'aménagement du Pôle Sportif comprenant des terrains de padels, tennis, un terrain d'entraînement de football ainsi qu'un parking avait été élaboré avec le club de football et le club de tennis.

Cependant, sur demande des services de l'Etat, la surface d'occupation du sol de ce projet d'aménagement a dû être réduit et ne permet plus d'accueillir un terrain d'entraînement.

Après échanges avec les dirigeants du football, et compte tenu de son état, il s'avère que le terrain de football actuel ne permet plus d'être utilisé pour les entraînements. Il peut uniquement accueillir les matchs.

Aussi, il convient de le refaire. Deux choix sont proposés :

- Passer le terrain actuel en gazon synthétique,
- Remettre à niveau le terrain actuel et refaire l'engazonnement.

Un débat est ouvert.

Mme le Maire précise également que les 2 projets sont possiblement réalisables et propose un vote à main levée.

- Terrain en gazon naturel : 0 voix,
- Terrain synthétique : 17 voix.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- DECIDE de refaire le terrain de football en gazon synthétique.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mélanie AYISSI-DUBOULOZ



Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 047/2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à M. VIOUT Rémy), Mme DETRAZ Viviane, M. RIMET Frédéric et M. SAPPEY Jean-Louis (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Secrétaire de séance nommée : Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie.

Date de convocation : 07.06.2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 15 – Votants : 17

OBJET : BUDGET PRINCIPAL, AVANCE REMBOURSABLE AU BUDGET PORT.

M. VIOUT Rémy, Adjoint aux Finances, rappelle que le budget Port est sous l'instruction budgétaire et comptable M4 des SPIC (services publics industriels et commerciaux).

Selon la circulaire relative à la gestion budgétaire des services publics industriels et commerciaux (SPIC), ce budget doit être doté d'une autonomie financière.

Ce budget prévoit que l'équilibre serait fait par l'encaissement des emplacements. Cependant, des travaux ont dû être réalisés et les recettes n'ont pas encore été encaissées.

Aussi, il est proposé de verser une avance remboursable du budget principal au budget Port à hauteur de 13 000,00 € afin de pouvoir procéder au paiement des factures.

Cette avance sera remboursée dès que l'encaissement des emplacements aura été réalisé.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une avance remboursable, d'un montant de 13 000,00 €, du budget principal au budget annexe Port,
- PRECISE que cette avance sera remboursée au budget principal à la fin de l'année 2023,
- DIT que la somme correspondante sera inscrite au budget principal 2023 par décision modificative à l'article 27638 des dépenses et recettes d'investissement et au budget annexe Port à l'article 1687 des dépenses et recettes d'investissement.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Mélanie AYISSI-DUBOULOZ

Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 048/2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à M. VIOUT Rémy), Mme DETRAZ Viviane, M. RIMET Frédéric et M. SAPPEY Jean-Louis (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Secrétaire de séance nommée : Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie.

Date de convocation : 07.06.2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 17

OBJET : BUDGET PRINCIPAL, DECISION MODIFICATIVE N°1.

M. VIOUT Rémy expose qu'il convient d'ajuster le budget de la Commune, pour l'exercice 2023. En effet, le montant des dotations ont été notifié et le montant de certaines dépenses a été affiné.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- MODIFIE le budget de la Commune, pour l'exercice 2023, ainsi qu'il suit :

<u>Section de fonctionnement – Dépenses</u>	+ 159 084,00 €
Ch.-Art. 011-60632 – Fournitures de petit équipement	+ 20 000,00 €
Ch.-Art. 011-6068 – Autres matières et fournitures	+ 10 000,00 €
Ch.-Art. 011-615221 – Bâtiments publics	+ 15 000,00 €
Ch.-Art. 011-61558 – Autres biens mobiliers	+ 2 000,00 €
Ch.-Art. 011-6283 – Frais de nettoyage des locaux	+ 7 100,00 €
Ch.-Art. 011-637 – Autres impôts	+ 2 214,00 €
Ch.-Art. 023-023 – Virement à la section d'investissement	+ 102 770,00 €
<u>Section de fonctionnement – Recettes</u>	+ 159 084,00 €
Ch.-Art. 013-6419 – Remboursement sur rémunérations...	+ 12 000,00 €
Ch.-Art. 042-722 – Immobilisations corporelles	+ 10 000,00 €
Ch.-Art. 731-73111 – Impôts directs locaux	+ 127 304,00 €
Ch.-Art. 74-74111 – DGF	+ 4 925,00 €
Ch.-Art. 74-741121 – Dotation de solidarité rurale	+ 4 855,00 €

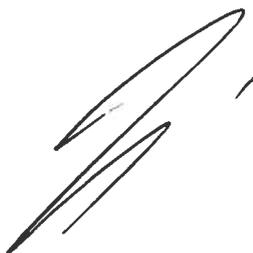
<u>Section d'investissement – Dépenses</u>	+	<u>116 420,00 €</u>
Ch.-Art. 040-2128 – Autres agencements et aménagements	+	10 000,00 €
Ch.-Art. 21-2152 – Installations de voirie	+	3 000,00 €
Ch.-Art. 23-2315 – Installations, matériel et outillage...	+	90 420,00 €
Ch.-Art. 27-27638 – Autres établissements publics	+	13 000,00 €
<u>Section d'investissement – Recettes</u>	+	<u>116 420,00 €</u>
Ch.-Art. 021-021 – Virement de la section de fonctionnement	+	102 770,00 €
Ch.-Art. 13-1321 – Etat et établissements nationaux	+	650,00 €
Ch.-Art. 27-27638 – Autres établissements publics	+	13 000,00 €

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mélanie AYISSI-DUBOULOZ



Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 049/2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à M. VIOUT Rémy), Mme DETRAZ Viviane, M. RIMET Frédéric et M. SAPPEY Jean-Louis (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Secrétaire de séance nommée : Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie.

Date de convocation : 07.06.2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 17

OBJET : BUDGET PORT, DECISION MODIFICATIVE N°1.

M. VIOUT Rémy expose qu'il convient d'ajuster le budget Port, pour l'exercice 2023. En effet, il est nécessaire de provisionner une avance du budget principal afin de pouvoir procéder au règlement des factures en attendant l'encaissement des recettes.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- MODIFIE le budget Port, pour l'exercice 2023, ainsi qu'il suit :

<u>Section d'investissement - Dépenses</u>	+ 13 000,00 €
Ch.-Art. 16-1687 - Autres dettes	+ 13 000,00 €
<u>Section d'investissement - Recettes</u>	+ 13 000,00 €
Ch.-Art. 16-1687 - Autres dettes	+ 13 000,00 €

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mélanie AYISSI-DUBOULOZ

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 050/2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoints ; Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à M. VIOUT Rémy), Mme DETRAZ Viviane, M. RIMET Frédéric et M. SAPPEY Jean-Louis (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Secrétaire de séance nommée : Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie.

Date de convocation : 07.06.2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 15 – Votants : 17

OBJET : PLACEMENT DE FONDS.

Vu le C.G.C.T. et notamment ses articles L. 1618-1, L.1618-2 et R.1618-1,

Ayant entendu l'exposé de M. VIOUT Rémy,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- DECIDE de placer les fonds provenant de l'aliénation de la parcelle AO86 (ancien terrain de football stabilisé) pour un montant de 1 500 000,00 € et d'une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023,
- DECIDE de souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès du Trésor dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance.
 - Les taux d'intérêts sont fixés par l'agence France Trésor en début de chaque mois.
 - Un retrait anticipé est possible à tout moment et pour le montant total, sans pénalité. Le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Mélanie AYISSI-DUBOULOZ



Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 051/2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoints ; Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à M. VIOUT Rémy), Mme DETRAZ Viviane, M. RIMET Frédéric et M. SAPPEY Jean-Louis (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Secrétaire de séance nommée : Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie.

Date de convocation : 07.06.2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 17

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : TARIFS 2024.

M. VIOUT Rémy rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 9 juillet 2014, avait décidé d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, à compter de 2015.

Il expose qu'il est possible d'augmenter le tarif de base, cette augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente et dans la limite des barèmes maximaux applicables et qu'il convient de distinguer les dispositifs publicitaires, pré enseignes et enseignes.

Les enseignes uniquement font l'objet du cumul des superficies pour le calcul de la tarification.

Il précise les supports assujettis ou non à la TLPE comme suit :

- Les supports publicitaires positionnés sur des véhicules immobilisés (en stationnement et de manière ininterrompue pendant plus de 7 jours) seront également assujettis à la TLPE au vu de l'article L581-3 du code de l'environnement.
- Les supports publicitaires temporaires seront assujettis à la TLPE.
- Les supports qui ne répondent pas aux critères de fixité (type "chevalets", "flammes mobiles") et les objets qui peuvent être déplacés facilement ne seront pas soumis à la TLPE dès lors qu'ils seront rentrés le soir à la fermeture de chaque commerce et remis le matin au moment de l'ouverture de ce dernier.
- En revanche, un drapeau ou un pavillon publicitaire sur un mât scellé au sol, un support attaché à une clôture, une palissade ou n'importe quel support fixe, de même qu'un support positionné sur une remorque représentant l'enseigne, stationné pendant une longue durée (plus de 7 jours) près de l'entreprise concernée seront considérés comme des supports publicitaires fixes.
- Un support publicitaire temporairement ou définitivement dépourvu d'inscriptions, formes ou images publicitaires n'est pas assujetti à la TLPE.

- Les drapeaux nationaux apposés sur la façade d'une entreprise ne sauraient pas entrer dans l'assiette de la TLPE.
- Les panneaux destinés à l'information des clients tels que "retrait de marchandises", "entrée", "SAV", "Dépannage", "Bienvenue" etc..., dès lors qu'ils ne font pas référence à une marque en particulier, ne sont pas soumis à la TLPE. En effet de tels panneaux sont destinés à une information sans visée commerciale. Néanmoins si ces derniers contiennent des logos ou des slogans publicitaires, ils seront taxables.
- Les publicités et enseignes situés à l'intérieur des magasins, derrière les baies vitrées et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent pas dans le champ d'application du code de l'environnement.
- En conséquence de ce qui précèdent, les mêmes publicités et enseignes situées à l'intérieur des magasins, par exemple les vitrophanies, derrière les baies et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la TLPE.
- L'exercice de la profession de "contrôleur technique" est réglementé, elle bénéficie donc de l'exonération des "supports relatifs à la localisation des professions réglementées qui touche les dispositifs publicitaires qui permettent de situer le lieu d'exercice du contrôleur.
- Les éléments constituant la signalisation extérieure des locaux des professions médicales tels que les pharmacies, médecins (article L2333-7 du code général des collectivités locales) sont exonérés de plein droit de TLPE. Néanmoins les supports publicitaires à visée commerciale d'une pharmacie, comme des affiches de publicité pour des produits cosmétiques, dès lors qu'ils sont positionnés à l'extérieur de la vitrine, sont assujettis à la TLPE.
- Compte tenu de l'absence de vocation commerciale liée à l'exercice de la profession des notaires, les enseignes de ces derniers ne sont pas soumises à la TLPE.
- Sont également exonérés les "supports relatifs à la localisation des professions réglementées". Il peut s'agir d'enseignes permettant de situer le lieu d'exercice d'une profession réglementée. Il faut néanmoins que la profession soit explicitement citée (par exemple : pharmacien, architecte, plombier) ou que le lieu d'exercice d'une profession soit citée (par exemple : pharmacie, centre de contrôle technique). De plus, tous support contenant une marque commerciale est assujettie à la TLPE même si elle vise une profession réglementée.
- Les dispositifs de signalétique d'intérêt local sont exonérés de la TLPE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333-17,

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'exonération en application à l'article L2333-8 du CGCT totale pour le cumul des enseignes inférieures à 7 m²,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 9 juillet 2014, instituant la TLPE,

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que le montant maximum de base de la TLPE, pour les communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50.000 habitants, s'élève à 23,30 € le m², pour l'année 2024,

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024),
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5,00 € par rapport au tarif de base de l'année précédente,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- MODIFIE les tarifs de la T.L.P.E. à compter de 2024 comme mentionnés dans le tableau suivant :

Cumul des enseigne	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (support numériques)	
	Superficie Supérieure ou égale à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Superficie Inférieure à 7m ²	23,30 €	46,60 €	93,20 €	23,30 €	46,60 €	69,90 €	139,80 €

- DECIDE de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

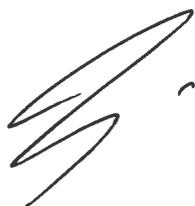
AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mélanie AYISSI-DUBOULOZ

Isabelle ASNI-DUCHENE




COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 052/2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à M. VIOUT Rémy), Mme DETRAZ Viviane, M. RIMET Frédéric et M. SAPPEY Jean-Louis (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Secrétaire de séance nommée : Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie.

Date de convocation : 07.06.2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 17

OBJET : TAXE DE SEJOUR : TARIFS 2024.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 058/2021 en date du 31 mai 2021 instituant la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- DECIDE d'assujettir la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement, mentionnés à l'article R. 2333-44 du CGCT, à savoir :
 - 1° Les palaces,
 - 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives),
 - 3° Les résidences de tourisme,
 - 4° Les meublés de tourisme,
 - 5° Les villages de vacances,
 - 6° Les chambres d'hôtes,
 - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - 9° Les ports de plaisance,
 - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,
- DECIDE les périodes de reversement et déclaration suivantes :
 - Période du 1^{er} janvier au 30 juin inclus : reversement avant le 15 juillet,
 - Période du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus : reversement avant le 15 janvier.

- FIXE les tarifs de la taxe de séjour, à compter de 2024, comme mentionnés dans le tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et out autre terrain d'hébergement en plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux appliqué (par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité)
Hébergement sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	5 %

- FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 €,
- CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Mélanie AYISSI-DUBOULOZ



Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 053/2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoints ; Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à M. VIOUT Rémy), Mme DETRAZ Viviane, M. RIMET Frédéric et M. SAPPEY Jean-Louis (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Secrétaire de séance nommée : Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie.

Date de convocation : 07.06.2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 17

OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEU-DIT EBAUX OUEST.

M. GALLAY Joël rappelle la délibération du Conseil Municipal n° 046/2022 en date du 31 mai 2022 relative à l'acquisition de parcelles au lieu-dit « Ebaux Ouest ». Ces parcelles sont situées sur le parking du cimetière.

Après échanges avec la société de rédaction de l'acte, il apparait que le cadastre n'est pas à jour car la parcelle AB 380, d'une superficie de 35 m² est déjà propriété de la Commune.

Aussi, il convient que la Commune acquière les parcelles cadastrées :

- En zone UE du PLUi :
 - AB 274, d'une superficie de 129 m², au prix de 160 euros le m²,
 - AB 381, d'une superficie de 402 m², au prix de 160 euros le m²,
- En zone 2AU du PLUi :
 - AB 277, d'une superficie de 401 m², au prix de 200 euros le m².

Soit une surface totale de 932 m² pour un montant total de 165 160,00 €.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- DECIDE d'abroger la délibération n° 046/2022 du 31 mai 2022,
- DECIDE d'acquérir les parcelles, appartenant aux Consorts GRAND, cadastrées section AB, numéros 274, 381 au lieu-dit « Ebaux Ouest », pour une superficie totale de 531 m², au prix de 160 euros le m², soit 84 960,00 €.
- DECIDE d'acquérir la parcelle, appartenant aux Consorts GRAND, cadastrées section AB, numéros 277 au lieu-dit « Ebaux Ouest », pour une superficie totale de 401 m², au prix de 200 euros le m², soit 80 200,00 €.
- AUTORISE Mme le Maire à signer l'acte correspondant.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mélanie AYISSI-DUBOULOZ



Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 054/2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme FERT Marie-Christine M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à M. VIOUT Rémy), Mme DETRAZ Viviane, M. RIMET Frédéric et M. SAPPEY Jean-Louis (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Secrétaire de séance nommée : Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie.

Date de convocation : 07.06.2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 15 – Votants : 17

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COMTE DES ALLINGES, CONTRIBUTION.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 15 des statuts du Syndicat Intercommunal du Comté des Allinges stipulant que la répartition de la contribution des communes s'effectue en fonction de la population municipale INSEE,
Vu la délibération D06_2023 du Syndicat Intercommunal du Comté des Allinges fixant le montant de la contribution des Communes pour 4 055,25 €,
Le montant de la contribution de la Commune pour l'exercice 2023 est établi à 563,25 €.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- VALIDE la contribution 2023 de la Commune au Syndicat Intercommunal du Comté des Allinges pour un montant de 563,25 €.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mélanie AYISSI-DUBOULOZ

Isabelle ASNI-DUCHENE

